

**La langue française au Québec :
de la défensive à l'affirmation**

par

Claude Bariteau

Mémoire

présenté à la

**Commission des états généraux
sur la situation et l'avenir
de la langue française au Québec**

Le jeudi 2 novembre 2000

Québec

Introduction

Monsieur le président, mesdames et messieurs les commissaires, en acceptant de me présenter devant vous, il m'est venu à l'esprit de faire valoir différemment mes arguments¹, non pour mieux vous convaincre, plutôt pour attirer votre attention sur l'importance du contexte politique lorsqu'il s'agit de la langue française au Québec.

Pourquoi cibler le contexte politique? Pour au moins quatre raisons. La première : la législation en matière de langue au Québec a la Révolution tranquille comme assise principale. La deuxième : les lois linguistiques furent le fait de partis politiques ayant des visées différentes sur l'avenir du Québec. La troisième : l'analyse des progrès et des reculs ont pour base ce qui existait avant la législation, notamment celle de la Loi 101, et ce qui transparait depuis, deux temps qui renvoient à des contextes politiques particuliers². La quatrième : l'absence d'un référent politique important, l'existence du Québec comme pays indépendant de langue publique et commune française, pour jauger l'écart entre les intentions du législateur et la situation actuelle.

Sans la prise en compte des contextes politiques, faire écho à l'état de la langue française est une aventure dont on sait à peu près ce qui ressortira : des témoignages illustrant tantôt des progrès³, tantôt des reculs de cette langue à l'intérieur du Canada; des plaidoyers sur sa qualité et sur la nécessité, mondialisation oblige, de composer avec la *lingua franca* qu'est l'anglais; des suggestions pour pénétrer de nouveaux champs, notamment ceux du travail et des moyens de communication; des revendications pour renforcer ce qu'ont atténué les jugements de la Cour suprême au nom des intérêts supérieurs du Québec; etc. En somme, des propos prenant pour acquis que les francophones du Québec constituent une nation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord mais majoritaire au Québec, ce dernier qualificatif ne changeant aucunement le véritable statut du Québec au Canada. Somme toute, des propos

¹. Voir Claude Bariteau, *Québec, le 18 septembre 2001*, Montréal, Québec Amérique, 1998; et "Langue et dynamique identitaire au Québec", in Michel Plourde (dir.), *Le Français au Québec*, Montréal, Fides et Les Publications du Québec, 2000, p. 357-361.

². Le premier est celui d'un réveil majeur au Québec, le second, plutôt une phase marquée par la construction nationale canadienne dans un univers d'ouverture internationale qui s'est accentuée après 1989. D'ailleurs, sous cet angle, il faudrait une quadruple comparaison : a) avant les Lois 22 et 101; b) après la Loi 101; c) depuis l'intégration de la "clause Canada" dans la constitution canadienne; et d) depuis la constitution de l'ALÉNA et l'accentuation de la mondialisation économique.

³. Voir la position développée par Marc V. Levine, *La reconquête de Montréal*, Montréal, vlb éditeur, 1997.

qui inciteront les commissaires à proposer des recommandations qui risquent de négliger le domaine politique.

Une telle façon d'aborder la question de la langue au Québec a le défaut de l'enfermer dans un double discours, celui des droits collectifs auxquels prétendent les promoteurs de cette " minorité-majorité " nationale et celui des droits individuels émanant des détenteurs du pouvoir canadien et de leurs supporters au Québec. Chez ces derniers, on avancera qu'il y a eu des gains importants, ce qui est vrai. Pour eux, si le français au Québec est en touche, cela n'a rien à voir avec le Canada. Quant aux revendicateurs de droits, ils tenteront d'en justifier la pertinence en demandant une reconnaissance nationale de la part des détenteurs du pouvoir, ce qui, paradoxalement, implique la reconnaissance de l'autorité susceptible de répondre aux attentes exprimées.

Voilà pourquoi je considère important de montrer que cette façon de voir piège l'analyse de la situation comme l'écriture des recommandations que vous êtes invités à suggérer. Mon propos se présente en trois points. Le premier est un rappel des dessous politiques des lois linguistiques québécoises. Le second, un imaginaire de mon cru du Québec, devenu indépendant en 1980, avec le français comme langue publique. Le troisième, un regard critique de la situation actuelle, regard qui met en relief la « canadianisation » de la Loi 101. En conclusion, je rappelle qu'il n'y a que deux approches pour aborder la question de la langue française au Québec : celle des minorités nationales et celle émanant d'une nation politique reconnue sur la scène internationale.

I

Les visées de la loi 101

La Loi 101 fut précédée des Lois 63 et 22. Chacune d'elles émanait de partis politiques qui, à l'époque, avaient des visions différentes de l'avenir du Québec. Le premier, l'Union nationale (UN), en était venu à penser, sous la pression de parents allophones⁴, que le libre choix s'imposait en matière de langue d'enseignement. En 1968, ce parti présenta la Loi 85, la retira, puis revint à la charge avec la Loi 63 peu après que le Canada eut consacré, par une loi sur ses langues officielles, le bilinguisme pancanadien. Un tollé venant des francophones secoua ce parti. Ce fut son chant du cygne pour n'avoir point compris la Révolution tranquille et s'être astreint à la vision canadienne en matière de langue.

⁴. Voir Jean-Claude Robert, La crise de Saint-Léonard, in Michel Plourde (dir.), *Le Français au Québec*, Montréal, Fides et Les Publications du Québec, 2000, p. 244.

Le Parti libéral du Québec (PLQ), dont le chef Jean Lesage empêcha, en 1961, la publication d'un livre blanc faisant du français la langue officielle du Québec, changea plus tard son fusil d'épaule. Devant les demandes pressantes du Mouvement du Québec français (MQF), Robert Bourassa, leur chef depuis 1970, fit adopter la Loi 22 en 1974. Sorte de riposte à la Loi canadienne des langues officielles, la Loi 22 répondait en partie aux attentes du MQF car elle institutionnalisait le bilinguisme⁵. Elle indisposa d'autres Québécois, en particulier des Anglophones et des Allophones puisque cette loi fit du français la langue officielle du Québec.

Le PLQ en paya le prix aux élections de 1976. Le Parti québécois (PQ), conscient des défauts de la Loi 22, voulut la resserrer en neutralisant ses objectifs opposés : la francisation du Québec et sa "bilinguisation"⁶. Il fit adopter, en 1977, la Loi 101 connue sous le nom de Charte de la langue française. Un pas nouveau était franchi. Avec cette Loi fut promulguée l'idée de constituer au Québec une collectivité dont la langue française est le point de ralliement et de convergence venant consolider un vouloir vivre ensemble. Un espace public français en Amérique du Nord était créé et le français devint la pierre d'assise d'une société civique que tous les Québécois, indépendamment de leurs origines et de leurs cultures, étaient invités à construire.

Sous cet angle, la Loi 101 diffère des lois antérieures. Pour y voir clair, une précision s'impose. Telle que rédigée en 1977, cette loi s'inscrivait dans la logique de la souveraineté des peuples alors que les Lois 63 et 22 avaient pour trame celle des minorités nationales. La première logique implique, selon Jean Yangoumalé⁷ dont je partage les idées sur ce point, d'adopter une démarche qui remet en cause l'intégrité territoriale de l'État souche. L'autre, celle des minorités nationales, exclut cela par définition. Il en découle, pour cet auteur, que "c'est par le statut auquel ils aspirent que les peuples se distinguent des minorités nationales"⁸.

Sous cet angle, les Lois 63 et 22 cherchaient à aménager un *modus vivendi* présumé acceptable par la minorité francophone du Québec au sein du Canada. En créant un espace civique québécois différent de l'espace civique canadien, la Loi 101 débordait la logique des minorités nationales. Cela se comprend si on se rappelle que le PQ préconisait la souveraineté du Québec et une association avec le reste du Canada, ce qui impliquait une possible (ou éventuelle) modification du territoire canadien, aspect toutefois qui n'était pas clairement précisé dans son projet politique. En effet, l'association projetée

⁵. Voir Jean-Claude Gémard, "Les grandes commissions d'enquête et les premières lois linguistiques", in Michel Plourde (dir.), *Le Français au Québec*, Montréal, Fides et Les Publications du Québec, 2000, p. 247-253.

⁶. Jean-Claude Gémard, *op. cit.*, p. 252.

⁷. Jean Yangoumalé, "L'État et le droit d'autodétermination", *Le Monde diplomatique*, janvier 1992, p. 15.

⁸. Jean Yangoumalé, *op. cit.*, p. 15.

pouvait aussi conduire à une révision du Canada un peu comme l'avait imaginée en 1864 Antoine-Aimé Dorion⁹.

Ces trois lois linguistiques renvoyaient donc à des visions politiques différentes. L'UN, dont le discours s'alimentait à la thèse des deux nations, prit pour acquis que les francophones privilégieraient le français comme langue d'enseignement. Fort de cette idée, ce parti se dit ouvert au choix, par les immigrants, de la langue d'enseignement de leurs enfants. Quant au PLQ, son approche s'inspirait de la thèse du rattrapage visant à corriger la situation des francophones du Québec, thèse qui servit de fondement à la Révolution tranquille mais dont le déploiement ne cherchait pas à déborder les assises constitutionnelles canadiennes. D'ailleurs, en matière de langue, la majorité des promoteurs de cette thèse s'inspiraient des recommandations des rapports Parent, Laurendeau-Dunton et Gendron. Avec le PQ et la Loi 101, la référence canadienne disparaissait au Québec et l'une des deux nations canadiennes, celle du peuple québécois étant ainsi définie, affirmait, avec la Loi 101, son autorité en matière de langue sur le territoire du Québec " dans le respect des minorités, de leurs langues et de leurs cultures¹⁰ ".

La Loi 101 contenait tous les éléments d'une loi d'un État souverain. Décriée comme allant trop loin (comprendre ici qu'elle débordait les contraintes constitutionnelles du Québec), elle fut l'objet de critiques tant au Québec qu'au Canada. Le motif est le suivant : avec cette loi, les rapports de pouvoir étaient transformés au Québec. La minorité nationale du Québec se comportait telle une majorité nationale et les Anglo-québécois, qui se considéraient depuis toujours membres de la majorité canadienne, devenaient une simple minorité. Il en découlait que les assises de la constitution canadienne de 1867 étaient modifiées à la faveur d'un nouvel ordre linguistique au Québec présumé hors du contrôle canadien.

Voilà pourquoi la Loi 101 est devenue un enjeu majeur. Peu après sa promulgation, la Cour suprême dut se prononcer sur la constitutionnalité du chapitre III faisant du français la seule version officielle des lois et règlements adoptés au Québec. En 1979, les Québécois apprirent que la Charte de la langue française ne pouvait outrepasser les dispositions de la Loi constitutionnelle canadienne de 1867. Du coup, les visées de la Loi 101 et le parti qui les avançait connurent leur première heure de vérité. Dans le Canada, le peuple québécois constituait une minorité et son gouvernement, un parlement subalterne. Aussi, ses lois linguistiques, tout comme ses autres lois, devaient s'inspirer de la logique des minorités nationales. Pour qu'il en soit autrement, il fallait, au préalable, que le peuple québécois s'affiche souverain et soit reconnu à ce titre sur la scène internationale. Ce point est très important.

⁹. Voir Jean-Pierre Charbonneau, "Association Québec-Canada", *La Presse*, 13, 14 et 15-5-95, p. B-3.

¹⁰. Guy Rocher, "La Charte de la langue française, ou Loi 101 (1977)", in Michel Plourde (dir.), *Le Français au Québec*, Montréal, Fides et Les Publications du Québec, 2000, p. 275.

II

La Loi 101 d'un pays, le Québec, reconnu depuis 1980

En 1980, le statut constitutionnel du Québec aurait pu changer. Le projet mis de l'avant fut rejeté. S'il avait reçu l'aval des Québécois, il aurait pu engendrer une modification du territoire canadien. Dans un tel cas, l'ordre linguistique au Québec aurait été celui de la Loi 101. Sans le dire ouvertement, toutes les analyses qui signalent les reculs de la Loi 101 sous la pression des jugements de la Cour suprême le font dans cette perspective. Aussi ai-je fait l'hypothèse que le Québec est devenu un pays membre à part entière des Nations unies en 1980 et j'ai jeté un coup d'oeil sur la situation de la langue française au Québec.

Dans ce pays imaginé, le gouvernement du Québec est souverain, a autorité sur le territoire, s'assure de l'ordre interne, recueille tous les impôts et promulgue des lois dans le respect des règles internationales concernant les minorités. Par ailleurs, le Québec est présent sur la scène internationale par l'intermédiaire de l'ONU, des organismes auxquels il a choisi de s'associer et de son insertion dans l'environnement économique nord-américain qu'est l'ALÉNA dont il a été un membre fondateur.

Depuis que le Québec est un pays, son activité politique et économique du Québec n'est plus la même. Les querelles fédérales-provinciales sont choses du passé. Les décisions en matières de santé, de main-d'oeuvre, d'éducation, de développement régional, d'aides sociales, etc. sont prises au Québec. Les grandes orientations de la politique économique sont débattues au parlement du Québec. Tout ce qui a trait aux communications relève du Québec comme relèvent du Québec la citoyenneté, la question autochtone, l'immigration, l'aménagement et la protection du territoire, l'armée, la monnaie, la Bourse de Montréal, etc. De plus, sur la scène internationale, les représentants du Québec font valoir les valeurs chères au peuple québécois : respect de la démocratie, promotion des droits sociaux, meilleure répartition de la richesse, protection de l'environnement, valorisation du droit des peuples à l'autodétermination, etc. En d'autres termes, le Québec est souverain et, comme tout autre pays, affiche ses préférences.

Donnée importante, Montréal s'affirme comme pôle majeur de la nouvelle économie. Des firmes de réputation internationale y ont pignon sur rue. Année après année, des colloques d'envergure internationale s'y tiennent sous l'égide des trois grandes universités (McGill et Concordia s'étant fusionnées), du gouvernement, des syndicats, des entreprises publiques et privées ainsi que des associations de citoyens dont le nombre ne cesse de croître. Sur la scène

québécoise, les grands débats, qui se font en français, traitent des aménagements à l'ALÉNA pour minimiser le pouvoir des grandes corporations, de l'envoi de militaires québécois au Timor oriental, des conditions que doit poser le Québec pour sa participation à la Zone le libre échange des Amériques (ZLÉA), des démarches du Québec pour rendre transparents le Fond monétaire international (FMI) et la Banque mondiale (BM) et en infléchir les politiques en faveur des pays en difficulté, la protection de l'environnement, la consolidation de la francophonie, notamment sur l'Internet, la valorisation et la promotion des cultures nationales en lien avec les pays européens, des ajustements au système parlementaire pour accentuer son caractère républicain, renforcer la participation des citoyens et augmenter la présence des femmes dans les postes politiques. Puis, les Jeux olympiques terminés, les Québécois ont le coeur à la fête. Plusieurs des leurs sont récipiendaires de nombreuses médailles. Par ailleurs, deux diplomates québécoises viennent de se voir confier un mandat de l'ONU pour faire la promotion des droits des femmes et les Québécois, nouvelle appellation de l'équipe montréalaise de hockey, connaissent un début de saison remarquable, ce qui n'est pas le cas des Canadiens d'Ottawa dont la vente est imminente.

Au Québec, somme toute, la langue, les fusions municipales et la santé sont des dossiers qui furent réglés en 1985. Ils ne demandent que des retouches. Par exemple, le français, langue parlée par plus de 99% de la population, est la langue des délibérations publiques. Dans le réseau public d'enseignement, le français est la règle pour tous les immigrants qui, avant leur arrivée, en sont informés. La fréquentation des cégeps anglophones est à la baisse depuis que l'enseignement de l'anglais dans les institutions de langue française est le fait de Québécois anglophones recrutés à cette fin. Depuis 1995, plus de 85% des Québécois s'expriment en deux langues et 60% en trois langues. Chez les francophones, on note que l'anglais est maîtrisé par plus de 77% d'entre eux, ce qui ressemble aux taux qu'on retrouve dans les pays nordiques. Dans 89% des entreprises de moins de cinquante personnes, le français est la langue de travail. Enfin, l'affichage se fait en français dans le respect des minorités. Dans les aéroports, les hôtels et les restaurants du Grand Montréal, la langue anglaise et d'autres langues sont présentes mais une nette priorité va au français. Dans les territoires autochtones, les langues amérindiennes et inuit côtoient le français dans l'affichage. La même situation prévaut là où le nombre de Québécois de langue maternelle anglaise le justifie.

Le Québec est devenu un territoire français avec des citoyens de plus en plus polyglottes, ce qui n'a pas empêché l'éclosion, en langue française, de la production romanesque, le théâtre et la chanson. En fait, à l'intérieur du Québec, ça se passe en français et les Québécois qui travaillent au sein d'entreprises exportatrices maîtrisent, en plus du français, au moins deux des langues suivantes : l'anglais, l'espagnol, l'italien, le portugais, l'allemand, etc. Par ailleurs, avec d'autres pays, le Québec a mis sur pied des revues savantes de langue française, la majorité d'entre elles ayant une version anglaise, ce qui favorise

une insertion du français dans les débats scientifiques internationaux. Conscients de cela, plusieurs scientifiques de langue anglaise y publient les résultats de leurs travaux.

Alors, dans le dossier de la langue, les questions de fond ne sont pas le visage français du Québec, le taux de francisation des immigrants, la langue publique, celle du travail, l'étiquetage, le choix de la langue d'enseignement et les services de la fonction publique. Elles ont plutôt, comme point d'ancrage, l'espace francophone international et les nouvelles technologies de l'information et des communications. Et c'est pour cerner ces questions que le gouvernement du Québec, de concert avec d'autres pays de langue française dont la France, vient de créer la commission Larose, du nom de son président. Son mandat est triple : 1) identifier des moyens en vue d'assurer une présence maximale de la langue dans l'espace international; 2) faire le point sur les règles qui assureraient un usage en français de l'informatique dans le monde du travail; et 3) analyser comment neutraliser les répercussions, dans les apprentissages de la langue française, d'une exposition à des technologies et à des messages qui promeuvent implicitement et explicitement la langue anglaise.

III

La “ canadianisation ” de la Loi 101 : ses conséquences

Mon film en couleur s'arrête ici. La Commission Larose a un autre mandat. Avec lui, se pose néanmoins une question préalable : pourquoi devons-nous, vingt-trois ans après l'adoption de la Loi 101, revoir la question de la langue au Québec pour “ dégager de nouveaux consensus et tracer des voies de solution renouvelées¹¹ ”? Le document de consultation mis au point pour cette commission fournit un éventail de réponses. La démographie, les nouvelles immigrations, l'impact de la mondialisation, les nouvelles technologies et la fragilité de la francophonie constitueraient des tendances lourdes. On les retrouvent toutes dans le “ Mot du président ”. Mais sont-ce là les seules tendances lourdes?

Je n'en suis pas certain. J'avoue ne pas comprendre le silence sur le fait que le Québec ne soit pas un pays souverain et le peu d'attention accordée au déploiement au Québec de la politique linguistique du gouvernement canadien. Sur le premier point, le document de consultation signale le contraire. Il y est dit que le Québec “ n'est pas un cas unique, bien au contraire. Beaucoup d'autres pays ont adopté des politiques ou des dispositions d'ordre linguistique¹² ”. Un lecteur attentif peut comprendre que le Québec est un pays car il est comme les

¹¹. Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, *Le français, parlons-en*, Québec, 2000, p. 22.

¹². Idem, p. 19.

autres. Quant au deuxième, ce n'est qu'à la page 16 qu'on apprend qu'il y a des messages contradictoires véhiculés aux immigrants par les gouvernements du Canada et du Québec. Puis, plus rien. Pourtant, s'il est un facteur mis en relief par divers analystes¹³, c'est bien l'impact de la constitution canadienne et des politiques linguistiques canadiennes sur la promotion du français au Québec.

En rappelant cela, loin de moi l'idée de m'attarder aux amendements qui ont transformé la Loi 101. Je veux plutôt mettre en relief que l'encadrement de la Loi 101 par la constitution canadienne en a fait une loi canadienne alors que le déploiement des politiques linguistiques du Canada, parce qu'il se joute à une pénétration du champ des compétences provinciales, favorise l'enracinement au Québec du modèle canadien de société et, avec lui, du bilinguisme institutionnel que préconisait la Loi 22. Voyons comment.

Comme je l'ai signalé, les premières modifications à la Loi 101 furent apportées au chapitre III dont le libellé fut déclaré incompatible avec l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Cet article impose l'anglais et le français dans la rédaction des lois et des documents émanant du parlement du Québec et permet l'utilisation de l'anglais sans restriction dans les procédures écrites, les plaidoyers, les tribunaux et les débats parlementaires. Selon José Woehrling, en se prononçant sur ce point, la Cour suprême en a profité pour élargir l'obligation de bilinguisme au Québec "à la législation déléguée (règlement) et aux tribunaux administratifs"¹⁴. C'est d'ailleurs ce qui a incité l'Assemblée nationale à modifier, en 1986 sous un gouvernement du PLQ toujours favorable au bilinguisme institutionnel, la Loi sur les services de santé et les services sociaux et à inviter l'Office de la langue française à identifier les établissements québécois devant fournir leurs services aux personnes d'expression anglaise.

La Loi constitutionnelle de 1867 n'avait aucune emprise pour contrer les articles sur la langue d'enseignement et l'affichage de la Loi 101. Il fallut l'amender pour forcer le gouvernement du Québec à adopter la conception canadienne en ces matières. Concernant la langue, on inséra, dans la Charte canadienne des droits et libertés, des articles rendant inopérant l'article 73, la "clause Québec", de la Loi 101. Au sujet de l'affichage, qui comprend la publicité commerciale et les raisons sociales, c'est l'insertion de la Charte canadienne des droits et libertés dans la Constitution de 1982, notamment la priorité accordée à la liberté d'expression et aux droits individuels, qui permit à la Cour suprême de déclarer abusif l'usage exclusif du français. Mieux, bien que l'Assemblée nationale eut soustrait temporairement les articles sur l'affichage de l'application de la Charte des droits et des libertés de la personne du Québec, cette cour y recourut pour étayer son jugement.

¹³. Voir André Bernard, "Les répercussions sociales et politiques de la Loi 101" in Michel Plourde (dir.), *Le Français au Québec*, Montréal, Fides et Les Publications du Québec, 2000, p. 292-296; José Woehrling, "La Charte de la langue française : des ajustements juridiques", in *idem*, p. 285-289.; et Simon Langlois, "L'avenir de la langue française", in *idem*, p. 430-438.

¹⁴. José Woehrling, *op. cit.*, p. 287.

Tout cela se fit rétroactivement. Depuis, la Loi 101, d'affirmative qu'elle était, est vouée à la défense du français au Québec. Cette idée de défense, reprise récemment par Charles Taylor, a conduit ce dernier à souhaiter la recherche d'un "équilibre nécessaire, toujours à modifier, entre une langue publique dominante et les autres langues inséparables d'une société polyglotte¹⁵". Cet équilibre recherché, permettez-moi de le souligner, a pour base la conception canadienne de la promotion de la langue française. Il m'a d'ailleurs toujours semblé l'objectif des jugements de la Cour suprême depuis 1982. Au Québec, cet équilibre implique, entre autres, que le gouvernement du Québec, s'il peut exiger la présence du français dans l'affichage, ne saurait exclure les autres langues sans contrevenir à la liberté d'expression dont celle des grandes sociétés commerciales.

Sur ce point, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies eut la même opinion que celle de la Cour suprême. Pour José Woerhling, il a alors donné priorité, tout comme les juges du Canada, à un droit individuel par rapport au droit collectif des Québécois de promouvoir leur langue. Voilà qui nous amène au coeur du problème. La Loi 101 s'appuyait sur l'idée que les Québécois constituaient un peuple et présumait l'existence du pays du Québec. Or, le référendum de 1980 n'a pas conduit à la reconnaissance de ce peuple par lui-même. Les Québécois ont dit non. Leur démarche en matière de promotion et de protection de la langue française a alors quitté le terrain de la logique des peuples pour emboîter celui des minorités nationales.

Cela étant, pouvait-on penser sérieusement que le gouvernement canadien se subordonnerait à une loi, fut-elle la 101, promulguée par une entité subalterne et mettant en cause, sur le territoire du Québec, des éléments de l'identité nationale canadienne? Une Loi, tout compte fait, qui valorise au Québec la construction d'une culture publique et fait du français la langue de la vie publique alors que le Canada place le français et l'anglais sur le même pied et voit la population du Québec tel un ensemble diversifié de cultures. Dit autrement, le gouvernement canadien pouvait-il, au nom des droits collectifs dont se réclament des Québécois, reconnaître la souveraineté du Québec alors que sa population lui refusait ce statut?

Poser ainsi la question, c'est fournir la réponse. Tout État fédéral aurait cherché à structurer à sa façon l'espace public de l'État subalterne. Et c'est ce que fit le Canada en se dotant d'un outil de taille, la constitution de 1982. Depuis, il déploie sa politique linguistique au Québec en affichant là où il le peut, en particulier sur les établissements canadiens mais aussi par des relais bien subventionnés, qu'il y a deux langues au Canada. Ce faisant, il banalise les efforts du gouvernement du Québec pour promouvoir le français. Puis, à l'aide

¹⁵. Voir Charles Taylor, "Langue, identité, modernité", in Michel Plourde (dir.), *Le Français au Québec*, Montréal, Fides et Les Publications du Québec, 2000, p. 352-354.

de son pouvoir de dépenser, le gouvernement canadien pénètre les champs de compétence provinciale, notamment ceux qui sont plus près des citoyens. Tout cela a cours actuellement avec une rare intensité depuis le dernier référendum. Comme le rappelait le ministre Joseph Facal¹⁶, avec ce déploiement, les visées canadiennes sont claires : déconstruire l'identité québécoise, ratatiner l'autonomie du gouvernement du Québec et miner les assises québécoises de la participation à la démocratie. Pourquoi? Pour consolider au Québec la nation canadienne de 1982.

Conclusion

Monsieur le Président, mesdames et messieurs les commissaires, on ne peut pas aborder la question de la langue française au Québec pour trouver un consensus porteur d'un nouvel équilibre sans se demander dans quel contexte politique s'exprimeront ce consensus et cet équilibre. Voilà qui renvoie directement au statut du Québec et aux deux logiques derrière tout consensus possible, celle des peuples et celle des minorités nationales. À cet égard, il ne faut surtout pas oublier que la langue française est actuellement inscrite dans des trajectoires identitaires variées au Québec et celles-ci se moulent à des approches opposées en matière de langue et de citoyenneté¹⁷. Tout cela fait que la question de la langue au Québec est éminemment politique¹⁸.

L'approche canadienne valorise l'affirmation de deux langues officielles, supporte le maintien de la diversité, pousse à l'ethnisation des populations provinciales et crée, au-dessus des provinces, une citoyenneté avec pour liant un contrat social pancanadien. Quant à l'approche québécoise, elle a pour objectif l'intégration sociétale dans le respect des différences mais en lien avec une langue commune, la langue française, comme langue de la vie publique et des débats. Cette approche s'inspire de la Loi 101 mais aussi des orientations sociales, mises au point dans le sillage de la Révolution tranquille, dont les pratiques diffèrent de celles préconisées au Canada.

Ces approches canadiennes et québécoises sont irréconciliables. Leur déploiement simultané au Québec ne peut qu'accentuer les clivages entre les Québécois toutes origines confondues. Comme l'a signalé Pierre Drouilly¹⁹, ces clivages ont surtout la langue comme support. Ils se sont exprimés avec force lors des référendums de 1980, 1992 et 1995 et s'expriment aussi à l'occasion des élections provinciales et fédérales. Dès lors, si on veut que la langue

¹⁶. Joseph Facal, "Le déclin du fédéralisme canadien", *Le Devoir*, 30-10-00, p. A-7.

¹⁷. Voir Claude Bariteau, *op. cit.* 2000.

¹⁸. Voir Claude Bariteau, "La citoyenneté québécoise en devenir : des pratiques vers un projet", in Y. Boisvert, J. Hamel et M. Molgat (dir.), *Vivre la citoyenneté: identité, appartenance et participation*, Montréal, Liber, 2000, p. 135-141.

¹⁹. Pierre Drouilly, *L'espace social de Montréal*, Sillery, Septentrion, 1996.

française devienne la langue commune au Québec, ce que recherchent les politiques linguistiques québécoises, cela implique que l'irradiation de l'approche canadienne y soit contrée parce qu'elle introduit un bilinguisme institutionnel qui contribue à fragiliser la langue française, ce que reconnaissent plus de 70% des Québécois de toutes origines.

Pour contrer cette irradiation, opter pour l'approche des minorités nationales ne changera guère la situation actuelle. Cette approche prévaut depuis la "canadianisation" de la Loi 101 et c'est en partie à cause d'elle que la fragilisation est à la hausse et qu'on peut identifier des incidences sur la démographie et, potentiellement, les nouvelles immigrations. Quant aux impacts de la mondialisation, ils ne sauraient être vraiment neutralisés par une approche de ce type. Au contraire, trois forces vont les accentuer. La première, ce sont les politiques canadiennes qui promeuvent un nouveau modèle sociétal. La seconde, les nouvelles technologies. La troisième, l'ouverture à un marché nouveau dont la langue anglaise est la clé d'entrée, ce qui ne peut que renforcer les deux premières forces.

En fait, seule une approche analogue à celle mise au point en 1977, à l'exception des règles concernant l'affichage²⁰, favoriserait un enracinement de la langue française. Et cette approche, comme l'a signalé Marc V. Levine²¹, devra être accompagnée d'une intervention forte de l'État du Québec en matière d'immigration et de développement urbain. J'ajouterai qu'une telle intervention doit aussi trouver des relais à l'échelle internationale dans le dossier des nouvelles technologies et s'insérer différemment dans les institutions d'enseignement et le monde du travail pour atteindre l'objectif recherché. Une telle approche présuppose, à mon avis, l'indépendance du Québec, seul moyen pour mettre en force un équilibre émanant du Québec et répondant aux attentes de la population du Québec.

Voilà pourquoi je me permets d'inviter les membres de cette commission à reconnaître les deux logiques en force derrière les propos tenus sur la place de la langue française au Québec. S'ils le font, ils constateront rapidement que chacune d'elles conduit à des correctifs dont les incidences ne sont pas équivalentes. Comme il m'apparaît loufoque de refaire le film de 1977, je vous invite à transmettre des recommandations qui cadrent avec chacune des deux logiques en signalant que celle qu'empruntent les peuples ne peut se concrétiser qu'avec l'indépendance du Québec, ce que nous a appris la brève histoire de la Loi 101 mais, surtout, ce qui implique d'attendre que le Québec soit un pays réel avant de procéder. Dernière suggestion. Avec la loi C-20, dite de la clarté, ces deux logiques sont les seules voies auxquelles ont accès les Québécois, toute approche mitoyenne ne pouvant que déboucher sur un cul-de-sac. Il vous appartient aussi de le signaler afin que le peuple québécois en soit informé.

²⁰. L'usage d'autres langues dans l'affichage ne constitue pas un handicap lorsque la langue commune et publique est bien ancrée.

²¹. Marc V. Levine, *op.cit.*

